

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 33-2024 PM

ARRETE PROVISOIRE

AUTORISATION DE
STATIONNEMENT
D'UN MINIBUS DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
D'HEYRIEUX

LES 12 JUIN,
21 JUIN,
27 JUIN,
30 JUIN,
3 JUILLET 2024.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L2212-1 et L2213-1 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé
« l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés
des communes, des départements et des régions, modifiée et
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du
7-01-1983 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes d'Heyrieux de
disposer d'emplacements pour stationner un minibus ;

Considérant que pour faciliter l'opération de communication de la
Communauté de Communes d'Heyrieux, il y a lieu de réglementer
le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes d'Heyrieux est
autorisée à stationner un minibus sur la Commune, selon les jours
et lieux suivants :

- **Les mercredis 12 juin 2024 et 3 juillet 2024** de 10 h à
12 h sur la place de l'hôtel de ville ou rue marchande ou
place de l'ancienne mairie ;
- **Vendredi 21 juin 2024**, de 18 h 30 à 20 h 30 sur la rue
marchande ou place de l'hôtel de ville ou place de
l'ancienne mairie pour la fête de la musique ;
- **Judi 27 juin 2024** sur le parking de la salle sports et
loisirs de 15 h à 17 h pour le don du sang
- **Samedi 30 juin 2024**, de 12h à 14h devant la salle des
sociétés pour le concert de la fabrique musicale ;

Article 2 : Les véhicules, autres que le minibus de la Communauté
de Communes d'Heyrieux, stationnés sur ces emplacements
délimités, seront considérés en stationnement gênant.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le Service
Technique Municipal.

Article 4 : Diffusion :

- La Communauté de Communes d'Heyrieux ;
 - Le Centre Technique Municipal ;
 - La Gendarmerie d'Heyrieux et la Police Municipale ;
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son
exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 5 juin 2024.

Le Maire,



Brigitte GROIX

